

REGLEMENT RELATIF AU TRANSPORT SCOLAIRE **(Texte de référence : Règlement régional des transports scolaires)**

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES TRANSPORTES VERS LES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Préambule

Bresse Louhannaise Intercom' a conventionné avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche Comté pour l'organisation locale du transport des élèves vers les écoles primaires et maternelle de son territoire

Article 1^{er} - Objet du règlement

Il s'agit de préciser les critères de prise en charge des élèves transportés vers les écoles mentionnées en préambule. Il est rappelé que la mise en œuvre du service n'est pas obligatoire et que celui qui demande à utiliser ce service public s'engage à respecter les clauses du règlement d'utilisation.

Article 2 - Bénéficiaires

Sont dits bénéficiaires les élèves sous statut scolaire, relevant du cycle primaire (maternelle à CM2 et Ulis) fréquentant un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Article 3 - Conditions de prise en charge

Pour pouvoir être pris en charge, les enfants doivent :

- être inscrit par le biais du formulaire d'inscription dûment complété par le représentant légal.
- avoir atteint l'âge de 5 ans avant la fin de l'année scolaire en cours. Pour les enfants de moins de 5 ans, ceux-ci sont acheminés gratuitement dans la limite des places disponibles et ce, dès l'âge d'admission à l'école, accompagnés par un personnel de surveillance, placé sous la responsabilité, et à la charge de la communauté de communes, présent durant tout le trajet.
- respecter les engagements d'utilisation quotidienne du transport
- habiter dans le département de Saône et Loire, sauf cas particulier prévu à l'article 7 alinéa 5,
- être scolarisés à l'école maternelle ou primaire de la commune du domicile des familles ou celle définie au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), ou bénéficier d'un accord de dérogation scolaire,

Seuls les enfants bénéficiant du service de transport scolaire, présents dans l'enceinte de l'école en dehors de l'heure de prise en charge par le corps enseignant, sont encadrés et placés sous la responsabilité du personnel communautaire.

Article 4 – Montant de la prise en charge

La communauté de communes assure la gratuité des transports scolaires à tous les ayants droit.

Le Conseil Régional subventionne la communauté de communes à hauteur de 45% du coût réel des transports étant précisé que la subvention est calculée sur la base du rapport nombre d'élèves subventionnés / nombre d'élèves transportés.

Ne sont pas subventionnés par la Région les élèves domiciliés à moins de 3 Km ou ne fréquentant pas l'école de la commune (hors RPI et communes sans écoles).

Article 5 – Cas particulier

Les élèves de l'enseignement spécialisé (classe d'inclusion scolaire : ULIS) doivent emprunter, en priorité, les services de transports existants. En l'absence d'un moyen de transport collectif adapté, des moyens légers de transports (taxis) peuvent être organisés par le Conseil Départemental qui assure leur financement.

En l'absence des moyens prévus ci-dessus, le Conseil Départemental prend également en charge le financement du transport par le véhicule parental des élèves handicapés.

Article 6 - Modalités de la prise en charge

Bresse Louhannaise Intercom', en qualité d'organisateur de transports de second rang, se charge de l'organisation des transports.

Chaque commune est chargée du tracé des circuits sur son territoire. Elle le communique à la communauté de communes. Ce tracé n'est pas révisable en cours d'année scolaire sauf dérogation (article 7-2). Il est communiqué par la communauté de communes aux services du Conseil Régional

Le circuit normal de transport scolaire proposé par chaque commune tient compte essentiellement de l'itinéraire le plus rationnel et assure le ramassage des élèves en toute sécurité.

Le personnel de surveillance ainsi que le transporteur feront descendre les enfants aux arrêts prévus et dans le sens prévu de la tournée.

La capacité des cars et le tracé des circuits prennent en considération l'ensemble des élèves transportés (et non pas les seuls élèves subventionnables), en évitant tant que possible « le porte à porte », compte tenu de la volonté de limiter le temps de parcours journalier, sauf cas particuliers dus à la rationalisation de certains circuits.

Les communes et la communauté de communes ne sont pas tenues d'accepter et de financer un allongement du circuit destiné à permettre à certains élèves de prendre le car à proximité de leur domicile.

Article 7 - Dispositions particulières de prise en charge

1 - Tout enfant ne fréquentant pas l'école de sa commune ou l'école désignée dans le cadre du RPI, devra obtenir l'autorisation du maire de la commune de résidence et celle de la communauté de communes, pour pouvoir emprunter les transports scolaires mis en place pour d'autres enfants, et ainsi se rendre dans l'établissement de son choix. Le transport, à titre exceptionnel, de collégiens ou lycéens est géré de la même façon.

Cette autorisation n'est valable qu'en fonction des places disponibles dans le car et sans modification des caractéristiques techniques et financières du circuit existant.

2 - Toute demande de création d'un arrêt supplémentaire sera faite par courrier et sera étudiée en concertation entre le maire de la commune de résidence et le président de la communauté de communes avant décision.

Lors de l'examen de cette demande, son appréciation se fonde sur le coût de l'allongement kilométrique pour l'organisateur local de transport et sur la durée supplémentaire du trajet qui en résulte pour les enfants situés en bout de trajet, sous réserve de l'accord du Conseil Régional. Les conditions de sécurité sont également prises en compte.

3 - En cas de besoin, motivé par des conditions particulières (exemple : changement d'assistante maternelle, déménagement...), la fréquence d'utilisation du service ou le changement de point de montée ou de descente du car peuvent être acceptés. Cette demande sera écrite et fera l'objet d'une autorisation des services de la Communauté de communes.

Si exceptionnellement l'enfant ne prend pas le bus, la demande devra impérativement être faite préalablement, par information écrite à l'accompagnatrice ou dans le cahier de liaison de l'école.

4 - Les enfants fréquentant la petite section de maternelle ne sont pas soumis à l'obligation d'une utilisation régulière du service de transport.

5 - Les enfants qui ne sont pas domiciliés en Saône et Loire, mais qui disposent d'un mode de garde dans le département, sont autorisés à utiliser le service de transports scolaires.

6 - Lorsque le parent ou son substitut n'est pas présent à la descente de son enfant du bus scolaire, le chauffeur du véhicule sera autorisé à ramener l'enfant au terme du circuit, selon les situations, soit à l'école, soit à la garderie périscolaire (sauf dérogation écrite des parents autorisant l'enfant à rentrer seul), sous la responsabilité de l'accompagnatrice. Cette dernière prendra les contacts nécessaires pour confier l'enfant à un adulte responsable : personnes désignées sur la fiche d'inscription ou par défaut service communal après avis du maire concerné ou gendarmerie en dernier recours.

Si le substitut devait être un parent non majeur, il convient de le préciser expressément sur la fiche d'inscription.

Article 8 - Etat des personnes transportées

Un état des enfants transportés sera établi par le pôle vie scolaire en relation avec la personne de surveillance, dans les semaines suivant la rentrée scolaire. Cet état précisera, le nombre de navette, le personnel responsable, les arrêts, l'horaire et le nom des élèves prévus, les conditions de dépose...

ANNEXE AU REGLEMENT DU CONSEIL REGIONAL RELATIF A LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette annexe constitue un rappel de certains éléments contenus dans le règlement édicté par le Conseil Régional.

Article 1^{er}

La communauté de communes et le transporteur sont responsables de la surveillance des enfants dans les transports et, à ce titre, assurent l'affichage dans les véhicules du règlement édicté par le Conseil Régional.

La communauté de communes se chargera par tous les moyens de la diffusion de ce règlement afin de le porter à la connaissance du plus grand nombre.

Article 2

Il est rappelé que les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

Article 3

En cas d'indiscipline d'un enfant, le personnel de surveillance (ou à défaut le conducteur) signale le jour même les faits à la communauté de communes (ou à l'entreprise responsable). La communauté de communes, par les moyens les plus rapides, appliquera les sanctions correspondantes, en concertation avec le maire de la commune concernée et information du directeur d'école.

SANCTIONS	MOTIFS
Préalablement à la mise en œuvre des dispositions décrites ci-dessous, un échange avec la famille sera conduit par téléphone, mail ou courrier pour proposer une rencontre de médiation.	
Fautes de catégorie 1	
<p>AVERTISSEMENT (par voie postale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Récidive après information préalable ● Non respect des consignes de sécurité (<i>non port de la ceinture de sécurité, déplacements dans le véhicule ...</i>) ● Non respect d'autrui (<i>chahut, insolence, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets ...</i>) ● Non respect du personnel de conduite (<i>insolence, non respect des consignes données ...</i>) ● Non respect du matériel (<i>dégradations minimales ou involontaires, salissures ...</i>)
Fautes de catégorie 2	
<p>EXCLUSION TEMPORAIRE</p> <p>lettre recommandée avec AR</p> <p>Nombre de jours et période en accord avec l'établissement scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Récidive de catégorie 1 ● Dégradations volontaires (<i>tags, casse, déchirements ...</i>) ● Violence, menace, comportement inapproprié ● Insolence grave, exhibition ... ● Gêne à la conduite ● Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule ● Vol d'éléments du véhicule ● Introduction ou manipulation dans le car d'objet ou de matériel dangereux (<i>briquet, allumettes, cutter, couteaux, laser lumineux ...</i>) ● Harcèlement, agression physique ● Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (<i>vapotage, alcool, cigarettes, drogues ...</i>)
Fautes de catégorie 3	
<p>EXCLUSION DEFINITIVE des transports scolaires de l'année en cours</p> <p>Lettre recommandée avec AR</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Tous motifs en récidive multiple ● Harcèlement grave constaté ● Violences graves constatées